505 LH h 15/17 671 (1942)

Ba .



V. D. 6111.5 - Reprise, par la SNCF, du service des titres du Réseau de l'Etat.

Modalités de règlement des impôts sur titres - Extension à la S.N.C.F. et aux Cies du régime établi pour les Chemins de fer de l'Etat

Lettre S.N.C.F. au M. des Finances

8. 7.42

Modalités de règlement des impôts sur titres - Extension à le S.N.C.F. et aux cles de régime établi pour les Chemins de fer de l'Etat

S.N.C.F.

Le Président du Conseil d'Administration

- 8 JUIL 1942

Services Financiers

D 91.363-20

Monsieur le Ministre,

La S.N.C.F. a déjà eu l'occasion, à plusieurs reprises, d'attirer l'attention des Services du Ministère des Finances sur l'intérêt que présenterait pour elle l'admission de la S.N.C.F. et des Compagnies le Chemins de fer au régime dont beneficiaient les Chemins de fer de l'Etat en matière de reglement des impôts sur titres, avant le rattachement de leur Service des Titres à la S.N.C.F. intervenu le ler avril 1942 en vertu de la loi du 24 juin 1941.

Ces impôts sont actuellement payés par la S.N.C.F. et les Compagnies, conformément au droit commun, dans les vingt premiers jours de chaque trimestre civil, à l'exception de l'impôt sur le revenu applicable aux primes de remboursement qui est payé dans les vinst jours suivant l'échéance (Code fiscal des Valeurs mobilières, articles 8, 16, 37 et 41, décrets des 17 juin 1857 et 8 décembre 1875).

Ces modalites conduisent, pour l'impôt sur le revenu, à établir les declarations trimestrielles sur la base d'éléments provisoires, du fait de l'application du prelèvement de 10 % aux titres appartenant à des personnes morales.

Pour la taxe de transmission, la liquidation de l'impôt s'effectuant par la voie des declarations trimestrielles sur la base de la situation des titres au dernier jour du trimestre civil, la plupart des 200.000 mutations actuellement enregistrées sur les titres des Réseaux donnent lieu au calcul et à la perception, ou au paiement, de quote-parts de taxe de transmission, travail considérable eu égard à l'importance des sommes qu'il met en jeu.

Le régime special dont bénéficiaient les titres des Chemins de fer de l'Etat consistait en un règlement uniforme de tous les impôts dans les vingt jours qui suivent l'échéance et d'après la situation des titres à la veille de l'échéance.

Cette formule permet de ne faire état que d'éléments quasi-

Monsieur le Ministre Secrétaire d'Etat aux Finances (Direction Générale de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre).

JE EN



définitifs, évitant ainsi l'apurement complexe des déclarations trimestrielles relatives à l'impôt sur le revenu antérieures à l'échéance et, en outre, le calcul de toute quote-part dé taxe de transmission lors des conversions du porteur au nominatif et du nominatif au porteur.

La S.N.C.F. attacherait un grand prix à ce que l'application de ce régime lui soit accordée, l'economie annuelle de frais généraux qui en resulterait pour elle pouvant atteindre plusieurs centaines de milliers de francs.

S'il n'était pas reconnu possible, en raison de la publicité que revêtirait nécessairement pareille mesure, d'admettre la S.N.C.F. à liquider la taxe de transmission d'après la situation des titres à la veille de l'échéance, le principe du reglement dans les vingt jours de l'échéance pourrait néanmoins être retenu pour l'impôt sur le revenu.

Tant au regard de la masse considérable des emprunts dont la S.N.C.F. a la charge, qu'en raison des étroits rapports qu'elle entretient avec l'Etat, la situation de la S.N.C.F. paraît de nature à justifier un tel régime spécial.

La S.N.C.F. serait d'ailleurs disposée, en vue de demeurer dans le cadre des dispositions réglementaires et de ne donner à la réforme aucune incidence budgétaire, à verser à l'Enregistrement des acomptes trimestriels.

Ces acomptes pourraient être fixés, pour chaque échéance d'intérêts, à la moitié des impôts effectivement réglés pour l'échéance semestrielle précédente. La régularisation se ferait dans les vingt jours de l'échéance. Au cas où le total des acomptes versés au titre d'une échéance viendrait à excéder le montant des impôts dus pour cette échéance, l'excedent serait reporté à valoir sur le premier règlement à intervenir.

Par ailleurs, la liquidation de l'impôt sur le revenu, qui se fait actuellement dans les vingt premiers jours du trimestre civil suivant l'échéance, fait état de l'hypothèse suivant laquelle, à la veille de l'échéance, tous les titres au porteur appartiennent à des personnes physiques et sont, de ce fait, exempts du prélèvement. A mesure que la présentation des coupons ou des titres révèle des personnes morales, des rectifications sont apportées à la dédaration primitive, rectifications susceptibles de s'échelonner sur 5 ou 30 ans suivant la nature des règlements. Etant donné la fixité relative des pourcentages de titres au porteur appartenant à des personnes morales et le faible interêt financier de la question, il y aurait pour la S.N.C.F. une nouvelle et très appréciable économie de gestion si votre Administration admettait la liquidation definitive de l'impôt, des l'échéance, sur la base d'un pourcentage déterminé à l'avance de titres au porteur appartenant à des personnes morales. Des études auxquelles nous avons procédé, il résulte que co

pourcentage ressort actuellement à 8 %. Je vous proposerais, si vous étiez d'accord sur cette simplification, de liquider les déclarations sur la base de ce pourcentage.

Les avantages qui s'attacheraient pour nous à la réalisation de ces réformes nous paraissant également de nature à faciliter le travail de contrôle de l'Administration, je me permets d'insister auprès de vous pour que, par voie de décision administrative, la S.N.C.F. et les Compagnies soient admises au régime de paiement des impôts sur titres dans les vingt jours qui suivent chaque échéance et selon les modalites ci-dessus exposées.

Les actions des Compagnies resteraient, en tout état de cause, soumises au régime de droit commun pour le règlement des impôts y afférents.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

> Le Président du Conseil d'Administration,

> > signé : FOURNIEM